PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCADIF EXPANSION
2103 RUE DENIS PAPIN
77550 Reau

Références : E4/26-1893
Code AIOT : 0006519892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SCADIF EXPANSION implanté 2103 RUE DENIS PAPIN 77550 Reau. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCADIF EXPANSION
- 2103 RUE DENIS PAPIN 77550 Réau
- Code AIOT : 0006519892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCADIF (Société Coopérative d'Approvisionnement De l'Île-de-France) a été autorisée à exploiter une plateforme logistique sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel par arrêté préfectoral n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019. L'arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT UD 77 127 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF a été pris le 15 septembre 2021.

La plateforme logistique a été mise en service en mars 2022.
Suite à la visite de récolement du 4 octobre 2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022 DRIEAT UD77 153 du 27 décembre 2022 a été pris en raison de non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Un porter-à-connaissance, déposé en juin 2023, est toujours en cours d'instruction. Les derniers compléments attendus ont été transmis en août 2026. La finalisation de l'instruction de ce dernier permettra de solder la mise en demeure n°2022 DRIEAT UD77 153 du 27 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des risques technologiques - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.4.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques technologiques - Maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.6.6 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des risques technologiques - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention des risques technologiques - évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.5 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des risques technologiques - recharge des batteries	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 31.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 6.1 de l'annexe	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 de l'annexe	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques - contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.5 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a progressé dans son organisation interne ; un dossier ICPE complet est présent. Cependant, l'inspection des installations classées note un manque de transparence en ce qui concerne la transmission des actions mises en place pour lever les non-conformités mentionnées dans les différents contrôles annuels réalisés (installations électriques, moyens de défense contre l'incendie, *etc.*). Il est rappelé à l'exploitant que ces éléments doivent être présentés à l'inspection des installations classées. Il est attendu que l'exploitant transmette ces justificatifs rapidement.
Des non-conformités ont été observées en lien avec les conditions d'exploitation. L'exploitant doit faire un rappel à ses employés.

2-4) Fiches de constats
N° 1 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 6.1 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille notamment à disposer sur e site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : - Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant le ou les scenarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
Constats : L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site. En amont de la visite, l'inspection des installations classées avait demandé la transmission des FDS suivantes : - gel avec Javel parfum eucalyptus Mc Bride ; - parasites et acariens 400 mL Fulgator ; - hyperdou adoucissant concentré lavande ; - raid max night & day - diffuseur anti-moustiques. Toutes les FDS transmisses sont conformes au règlement UE n°2020/878 entré en vigueur le 1er janvier 2021. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les conditions de stockage de ces produits étaient conformes aux FDS. En effet, les produits sont stockés dans des locaux secs et bien ventilés. Les sous-cellules de stockage de produits dangereux sont sur rétention et une ventilation permanente est maintenue par extracteurs. En outre, les moyens de lutte incendie appropriés sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques technologiques - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Il distingue 3 types de zones :
- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. [...]
Ces zones son matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement à jour. [...]

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-34 DCSE BPE IC du 7 juin 2019, l'exploitant a procédé au recensement des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont reportées sur un plan général du site.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que, des plans faisant apparaître ces zones de dangers sont affichés sur les portes piétonnes dans chaque cellule et sous-cellules.

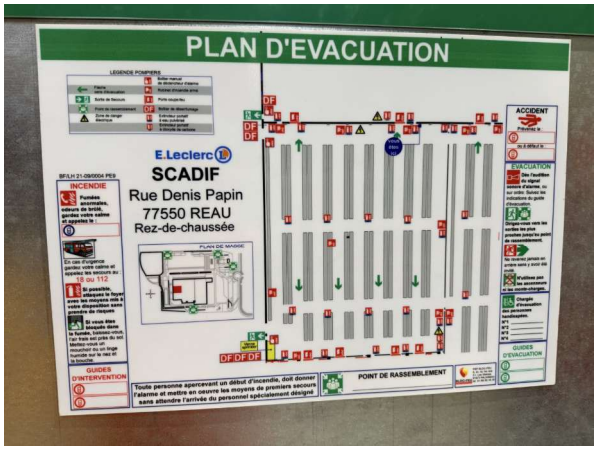

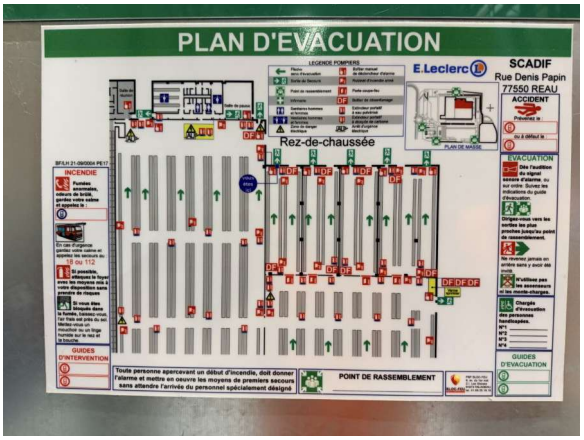

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques - contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.2.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, sera de 2 mètres. Le stockage dans les cellules EGHA est réalisé de manière automatisée : aucune personne n'est donc présente dans ces cellules en fonctionnement. Les seules personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur des cellules EGHA seront des personnes habilitées de maintenance et autorisées à intervenir dans ces zones. Les cellules EGHA 1 et 2 sont sous accès contrôlé. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'un contrôle des accès est réalisé. En effet, à l'arrivée sur le site, il est nécessaire de se présenter au PC sécurité où un contrôle de l'identité des personnes est réalisé et une feuille de présence doit être complétée. Cette dernière contient les informations suivantes : nom, prénom, société, interlocuteur sur le site, heure d'arrivée, heure de départ. Une nouvelle feuille de présence est à remplir à l'accueil également. Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie par des panneaux de clôture rigides d'une hauteur de 2 m. Les cellules EGHA sont automatisées. Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune personne n'était présente dans ces cellules en fonctionnement. En outre, l'accès à ces cellules est restreint aux personnes assurant la maintenance des "robots" et qui sont donc les seules autorisées à intervenir dans ces zones, selon des modalités définies et qui disposent d'un badge d'accès. Ces modalités d'accès sont affichées à chaque porte. 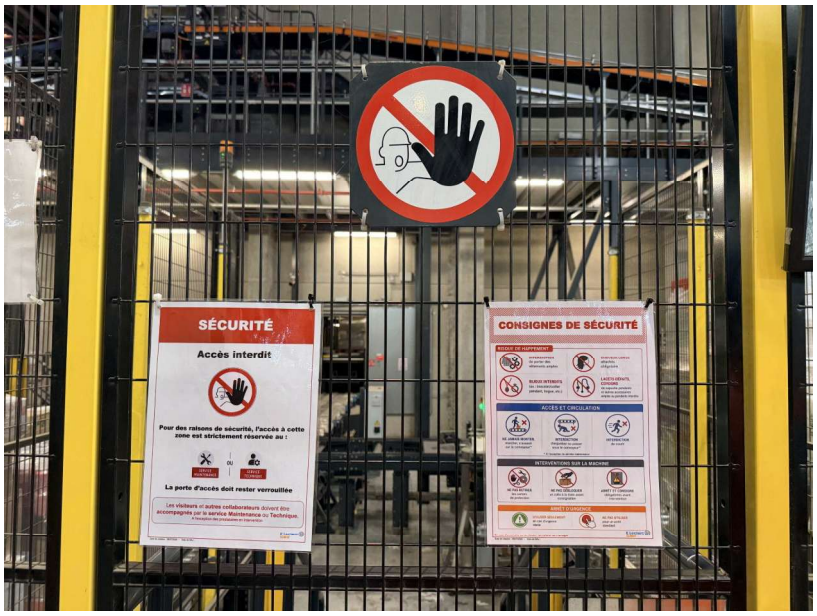
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.4.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 16 juillet 2026. Le rapport fait état de 22 anomalies observées. Cependant, le Q18 délivré précise que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En observation du Q18, il est mentionné : *"Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité : remédier aux observations formulées dans notre rapport du code du travail."* Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 29 juin 2026 est conforme ; le Q19 a été délivré. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les justificatifs des levées des anomalies relevées. Ce dernier n'a pas communiqué ces justificatifs. Il a été précisé que lorsque le bureau vérificateur passe, l'électricien est présent afin de lever les observations au fur et à mesure. Par ailleurs, une anomalie récurrente est l'absence d'un dispositif différentiel sur les sèches-mains ; l'exploitant a indiqué que ce dernier n'était pas nécessaire pour ce type d'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, les éléments permettant de justifier de la levée des anomalies observées dans le rapport de vérification des installations électriques. Si certaines observations ne sont pas levées, l'exploitant apportera les justificatifs nécessaires démontrant l'absence de nécessité de lever ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.6.6 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Une vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs de sécurité est réalisée. Les exutoires de désenfumage ont été contrôlés entre le 16 et le 24 septembre 2025. Une commande défectueuse a été observée dans le bâtiment fruits et légumes/ultra-frais. A ces mêmes dates, les portes coupe-feu ont également été vérifiées. Un problème de poignée de porte a été mis en évidence pour le bâtiment sec ; un devis a été transmis à l'exploitant. Une vérification du système de sécurité incendie (SSI) a eu lieu le 24 septembre 2025. Le rapport de contrôle indique que, dans le bâtiment sec robotisation, les pressostats sont raccordés dans les armoires mais non reliés et que le diffuseur sonore pneumatique est à remplacer. Dans tous les bâtiments, les batteries ont été remplacées car elles avaient plus de 4 ans. Le contrôle de la détection incendie a eu lieu le 24 octobre 2025. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis le rapport complet de cette vérification. Les antigels ont fait l'objet d'une vérification le 16 novembre 2025 ; ce dernier était conforme. Un contrôle du système de sprinklage a eu lieu le 18 décembre 2025. Le rapport de visite fait mention de 8 non-conformités (dont 4 anciennes) sans risque de mise en échec du système. Une vérification des robinets d'incendie armés (RIA) a eu lieu le 2 avril 2026 ; le rapport de contrôle fait mention de plusieurs anomalies, à savoir : des RIA difficiles d'accès ou inaccessibles, un RIA choqué, des fixations à remettre sur certains RIA. Les poteaux d'extinction incendie (PEI) ont fait l'objet d'un contrôle le 9 avril 2026. Les débits individuels mesurés sont conformes ; cependant les débits simultanés sur 5 PEI n'ont pas été réalisés. En outre, il apparaît que plusieurs PEI ont des bouchons abîmés. Un contrôle des extincteurs incendie a eu lieu le 1er juin 2026 ; le rapport mentionne la nécessité de changer un certain nombre d'extincteurs. Les cuves de sprinklage ont été vérifiées et nettoyées les 2 et 3 juin 2026 ; aucune non-conformité n'a été relevée. Pour toutes les non-conformités relevées, il a été demandé à l'exploitant de produire les éléments permettant de justifier de la levée de ces non-conformités. L'exploitant n'a pas montré, ni transmis ces éléments. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de date de vérification sur le RIA n°39 pour 2026 et sur le RIA n°50, deux dates en 2025 étaient mentionnées. Après vérification sur le rapport de contrôle, il s'avère que ces 2 RIA ont bien été vérifiés le 2 avril 2026. Il s'agit d'erreurs de la part du prestataire.





Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un mois, les éléments permettant de justifier de la levée des non-conformités observées pour :

- le désenfumage dans le bâtiment fruits et légumes/ultra-frais ;
- le SSI dans le bâtiment sec robotisé ;
- le système de sprinklage ;
- les RIA ;
- les PEI.

En outre, il doit transmettre, sous un délai de 15 jours, le rapport complet de la détection incendie du 24 septembre 2025 ainsi que les éléments permettant de justifier du remplacement des extincteurs d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage de l'entrepôt "produits secs"

Prescription contrôlée :

[...] Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur d'au moins 2 mètres.[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs cantons de désenfumage étaient abîmés dans la cellule conventionnelle 2.
Il a été indiqué que ces derniers avaient certainement été abîmés lors du remplissage des derniers racks par les caristes.
Il a été rappelé que le rôle des écrans de cantonnement est d'empêcher la propagation horizontale des fumées et des gaz en cas d'incendie. En étant endommagés, ils ne peuvent plus assurer leur fonction principale et donc entraîner une propagation rapide des fumées et gaz rendant l'évacuation du personnel plus compliquée en cas d'incendie.

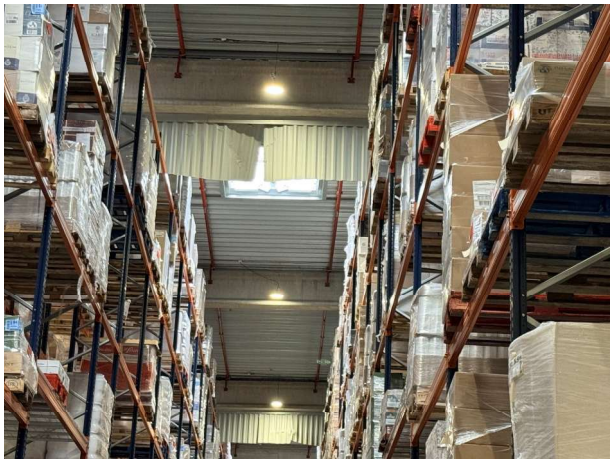



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier de la réparation et/ou du remplacement des écrans de cantonnement endommagés sous un délai de 3 mois.
Par ailleurs, l'exploitant doit procéder, sous un délai de 6 mois, à la vérification de l'ensemble des écrans de cantonnement dans les différents bâtiments, et, le cas échéant, procéder à la réparation et/ou changement de ces écrans qui seraient endommagés. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques - évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un secteur fermé, dans une allée de la sous-cellule 4. Cette zone accueille des produits de valeurs ; elle est donc fermée. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que cette zone crée un cul-de-sac dans l'allée et que l'issue de secours située au bout de cette allée n'est plus accessible. L'exploitant doit donc vérifier qu'une personne se trouvant dans cette allée, ou dans la zone fermée, a bien accès, en 25 m maximum, à une issue de secours ou à un espace protégé. 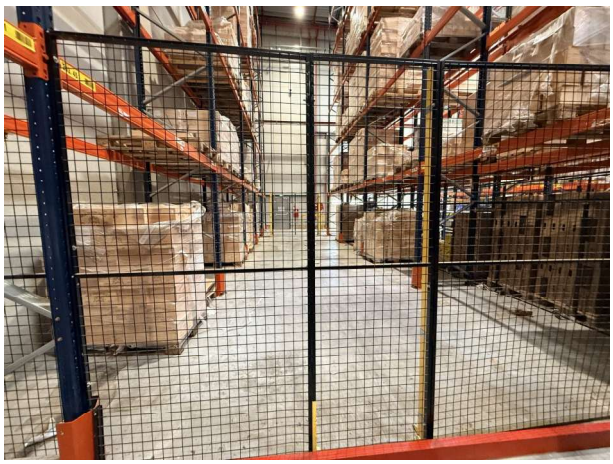
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, les éléments permettant de justifier que, dans la zone formant cul-de-sac dans l'allée de la sous-cellule 4, le personnel a bien accès à une issue de secours ou un espace protégé, en parcourant une distance maximale de 25 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques - recharge des batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 31.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge des batteries
Prescription contrôlée : En l'absence d'émanation de gaz, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distance de 3 mètres de toute matière combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que des zones de charge étaient aménagées dans les cellules pour les engins à batterie lithium-ion. Dans la cellule conventionnelle 2, un poste de charge est aménagé à proximité d'une sous-cellule stockant des produits dangereux (séparée par des murs REI120), sur le cheminement piéton. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur l'absence de sécurité pour les piétons dans de telles conditions. 
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier de l'absence de zone de charge sur le cheminement piéton en cellule conventionnelle 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois